



**MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR
LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES (PROJET DE LOI 39)**

**Avis de la Conférence régionale des élus
de l'Abitibi-Témiscamingue**

Transmis à la

**Commission de l'économie et du travail
Assemblée nationale du Québec**

13 décembre 2007

Le présent document présente les commentaires de la Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue (CRÉ) sur les modifications proposées à la Loi sur les forêts et à d'autres dispositions législatives (Projet de Loi 39). Il est basé sur le document d'information daté de novembre 2007. Il s'appuie sur les commentaires de membres de la Commission forestière régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, de certains gestionnaires de conventions d'aménagement forestier et de coordonnateurs de tables de gestion intégrée des ressources (GIR).

2.1. Plans d'aménagement forestier

Puisque les plans d'aménagement forestiers contiendront des «options privilégiées par les bénéficiaires pour la période quinquennale», quelle mécanique permettra d'assurer que ne sera pas prélevé davantage de volume que l'attribution ? Les bénéficiaires seront-ils en mesure de savoir quand ils auront atteint leur attribution ? Un mécanisme devra assurer le respect des volumes attribués aux bénéficiaires de contrats et de conventions d'aménagement forestier.

2.2. Octroi occasionnel de volumes de bois aux usines de transformation

La Conférence régionale est consciente de la consolidation qu'opère l'industrie forestière et de sa poursuite dans les prochains mois. Elle entrevoit qu'au sortir de cet exercice, l'économie forestière régionale reposera sur le modèle suivant. La grande entreprise de transformation primaire constituera toujours la base de cette économie. Les unités de production de cette taille seront réparties sur l'ensemble du territoire de la région. Le mouvement de consolidation ne doit donc pas se solder en un nombre limité de «mégas usines» concentrées dans quelques communautés. Au contraire, en association avec cette grande entreprise, un nombre important d'entrepreneurs locaux, publics ou indépendants, mettront en marché des produits de 2e et 3e transformation ainsi que des biens à forte valeur ajoutée. Ces entrepreneurs auront profité du contexte de crise pour innover, supportant ainsi la diversification de l'économie régionale et la création accrue de richesses à partir des ressources naturelles témiscabitiennes. Autant pour la grande entreprise que pour les entrepreneurs locaux et indépendants, les projets supportés par le MRNF et le milieu régional seront ceux qui seront les plus structurants pour l'économie de la région.

Selon cette vision, nous croyons que les bénéficiaires d'un agrément de récolte ne doivent pas être limités aux propriétaires d'usines de transformation, même si ces derniers doivent, d'une certaine manière, être supportés en priorité pour solidifier la base de l'économie forestière. Les agréments de récolte ponctuelle doivent être également accessibles, par appels d'offres, aux entrepreneurs locaux et indépendants, aux entreprises d'économie sociale (coopératives) de même qu'aux municipalités locales et régionales. Ces agréments doivent permettre la réalisation de projets ou la prise en charge par les milieux des activités de récolte, de mise en marché du bois ou de projets de transformation structurants pour leur économie. Des critères d'attribution devront donc être élaborés et la région souhaite y participer.

Ainsi, l'agrément de récolte ponctuelle devrait viser les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier (CvAF). Bien que ces bénéficiaires ne transforment pas la

ressource, ils sont tout de même soumis aux fluctuations des marchés. Tel que vécu cette année, des facteurs hors de leur contrôle font en sorte qu'il est, à peu de chose près, impossible de pouvoir mettre en marché les bois issus des territoires sous convention. Les impacts n'y sont pas négligeables. Permettre aux bénéficiaires de CvAF ce même agrément de récolte ponctuelle serait bénéfique tant pour eux que pour les usines de transformation qu'ils approvisionnent lorsque les conditions sont favorables.

Un agrément de récolte doit pouvoir être octroyé pour une période transitoire, de façon à maintenir un niveau d'activité économique dans le milieu, tout en laissant le temps à des promoteurs de monter un plan d'affaires et présenter un projet pour mettre en valeur (récolte, vente, transformation) les volumes disponibles. Cette période transitoire doit permettre d'attribuer les bois afin qu'ils supportent le projet le plus structurant pour l'économie du milieu, en attendant une attribution (contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), contrat d'aménagement forestier (CtAF), CvAF) définitive.

L'octroi d'un agrément de récolte doit se faire avec la participation active des municipalités et MRC touchées par la fermeture de l'usine ou par l'arrêt des travaux en forêt. Cette participation ne doit pas être limitée à une consultation. Lors de la résiliation d'un CAAF, le milieu doit être au premier plan dans l'élaboration de solutions, y compris les solutions menant à l'octroi d'un agrément de récolte ponctuelle.

En ce qui concerne les volumes disponibles à la suite de la résiliation d'un CAAF ou d'un CtAF, la CRÉ souhaite que des modèles d'attributions différents soient utilisés. L'Abitibi-Témiscamingue propose d'ailleurs de nouveaux modèles d'attribution par superficie, tels que proposés dans le document situé à l'adresse Internet suivante : <http://www.conferenceregionale.ca/documents%20publies/Divers/Étude%20d'opportunité%20de%20nouveaux%20modèles%20d'attribution%20-%20final.pdf>.

Enfin, il faut éviter qu'un agrément ponctuel résulte en une ponction déséquilibrée des meilleurs peuplements ou d'un développement incohérent du réseau de chemins forestiers.

2.3. Reconnaissances de refuges biologiques

Initialement, les refuges biologiques visaient la limitation des activités forestières seulement. Il était donc normal que les intervenants forestiers soient consultés sur ces nouveaux territoires protégés. Le fait que les refuges biologiques deviennent des sites inscrits au Registre des aires protégées, il y a lieu qu'une consultation de la population soit menée afin qu'elle puisse se prononcer sur leur localisation et le régime d'activités autorisées. Divers utilisateurs et gestionnaires du territoire sont touchés par cette mesure et méritent d'être entendus pour une gestion qui tienne compte des préoccupations et intérêts du milieu.

2.4. Certification

Le gouvernement propose d'exiger la certification aux «entreprises». Nous comprenons qu'il s'agit ici des bénéficiaires de CAAF. De nombreuses mesures adoptées initialement pour les CAAF ont par la suite été appliquées sur les CvAF. Le

contexte des CvAF, notamment en raison de leurs petites superficies, diffère largement des CAAF et nous croyons que les municipalités et MRC bénéficiaires ne sont pas en mesure d'assumer le coût d'une certification forestière. De plus, nous nous interrogeons sur l'intention du gouvernement à certifier les forêts privées. Si telle est son intention, le gouvernement devra alors contribuer au développement d'un modèle économiquement viable de certification pour ces territoires (CvAF, forêt privée, autres) et d'un service support financier et technique présent en région.

2.5. Révision des calculs de la possibilité forestière

Est-ce que le contenu des ententes GIR et du futur Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) sont des documents qui nécessiteront une révision des calculs de la possibilité forestière par le Forestier en chef ?

2.6. Abolition d'un CAAF à la suite de la fermeture d'une usine

La réduction du délai à six mois pour résilier un CAAF laisse bien peu de temps à l'industrie pour réagir à des conditions adverses de marché. Les communautés qui dépendent d'une usine dont le CAAF sera résilié en subiront certainement les contrecoups. Nous sommes toutefois en accord pour réduire le délai pour la résiliation d'un CAAF en autant que les bois rendus disponibles soient attribués de façon à limiter les impacts sur les communautés par la fermeture d'une usine. L'Abitibi-Témiscamingue propose d'ailleurs de nouveaux modèles d'attribution par superficie, tels que proposés dans le document situé à l'adresse Internet suivante : <http://www.conferenceregionale.ca/documents%20publies/Divers/Étude%20d'opportunité%20de%20nouveaux%20modèles%20d'attribution%20-%20final.pdf>, pour attribuer les bois rendus disponibles par la résiliation d'un CAAF.